

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 20/12/23
ID : 031-213104219-20231218-DEC2023_55-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-55 PORTANT RENOUELEMENT DU CONTRAT POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES SALLES AVEC 3D OUEST

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu le contrat de maintenance du logiciel de gestion des salles avec 3D Ouest pour les années 2022/2021/2022/2023 arrivant à échéance le 31/12/2023.

Vu la décision 2023-15 portant avenant 1 au contrat de maintenance du logiciel de gestion des salles avec 3D Ouest

Considérant la proposition de renouvellement du contrat pour la maintenance du logiciel de gestion des salles par la société 3D Ouest,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre l'utilisation de cet outil,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret approuve et autorise le Maire à signer le projet de renouvellement du contrat N°20231207-MPT101SA-R relatif à la maintenance pour le logiciel de gestion des salles au conditions suivantes :

Durée : du 01/01/2024 au 31/12/2027 (4 ans)
Montant annuel : 424.18 € HT

par la société 3D Ouest domiciliée 5 rue De Broglie – Technopole Anticipa 22300 Lannion



Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le 20/12/23
ID : 031-213104219-20231218-DEC2023_55-AR

Article 2 :

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 18/12/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

